


| | | |
|---|---|---|
|  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC</p> | <p>GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES</p> | <p>Dossier N°3</p> |
| | | <p>L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES</p> |
| | | <p>Mise à jour : 7 septembre 2012</p> |

DOSSIER N°3

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES



NB : pour toute précision complémentaire sur ce dossier vous pouvez contacter Christophe WOJTCZAK du SIDPC, soit par téléphone au 03.21.21.20.66, soit par courriel : christophe.wojtczak@pas-de-calais.gouv.fr

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

- 1 - Textes et documents de référence
- 2 - Définition des événements relevant de la loi
- 3 - Les inondations
- 4 - Les mouvements de terrain
- 5 - La sécheresse / réhydratation des sols
- 6 - Les phénomènes liés à l'action de la mer
- 7 - Mise en jeu de la garantie
- 8 - Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

1 - TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code des assurances : articles L. 125-1 à L. 125-6, loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Code des assurances : articles L. 121-16, loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi de 1987 (articles 17) et la loi du 13 juillet 1982 (article 18).
- Code de l'environnement : article L. 563-1 : loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son chapitre 4.
- Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, étendant le bénéfice des dispositions précédentes aux cyclones les plus violents.
- Code des assurances : articles A. 125-1 à 125-3, arrêtés du 5 septembre 2000.
- Décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles.
- Circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis-et-Futuna.
- Décret n°85-863 du 2 août 1985 relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.
- Circulaire n° NOR/INT/E/98/00111C du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

2 - DEFINITION DES EVENEMENTS RELEVANT DE LA LOI

Le dispositif d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par les lois n° 90-509 du 25 juin 1990 et n° 92-665 du 16 juillet 1992, a été intégré dans le code des assurances, en ses articles L125-1 et suivants.

Cet article L125-1 dispose que "les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs (loi n° 92-665 du 16 juillet 1992) "non assurables" ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (loi n° 92-665 du 16 juillet 1992). "L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article".

Ainsi, les demandes de reconnaissance formulées au titre d'événements naturels tels que le vent, la tempête, le poids de la neige, le gel et la grêle ne sont pas recevables au titre des catastrophes naturelles, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières.

Le département du Pas de Calais, est concerné par les phénomènes suivants :

- Inondations (par débordement d'un cours d'eau, ruissellement et coulée de boue, remontée de nappe phréatique)
- Mouvement de terrain
- Sécheresse / Réhydratation des sols
- Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine, érosion marine)

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

3 - LES INONDATIONS

I - DEFINITION :

On définit les inondations comme la manifestation de différents types de débordements d'eau (eau claire ou boueuse) :

- ⤴ Eau normalement canalisée en surface par axe drainant, un lit de rivière ou un réseau d'assainissement superficiel et souterrain (débordement par insuffisance d'une capacité d'évacuation
- ⤴ Débordement de la nappe phréatique dans tous les points bas de son secteur

Facteur déclenchant : importante pluviométrie

II - TYPOLOGIE :

On distingue :

1 - Les inondations par débordement d'un cours d'eau :

Les crues de plaine résultent de précipitations prolongées sur des sols où le ruissellement est long à se déclencher. Le cours d'eau sort de son lit ordinaire pour occuper son lit majeur.

2 - Les inondations par ruissellement et coulée de boue :

Les inondations par ruissellement sont celles qui se produisent par écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselée sur le site ou à proximité et qui ne sont pas absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain.

La coulée de boue est un écoulement fortement chargé en sédiments entraînant des particules de sol. En général, cet écoulement n'est ni visqueux, ni épais. Ce terme peut prêter à confusion notamment en région de montagne où il peut être assimilé, de façon impropre, à une certaine forme de mouvement de terrain.

3 - Les inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique :

Les nappes phréatiques ou nappes libres sont alimentées par la pluie. Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent pendant les périodes annuelles où les nappes sont fortement chargées, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer l'inondation par remontée de nappe. Les inondations par remontée de nappe présentent la particularité de durer longtemps (souvent plusieurs mois).

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

4 - LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

I- DEFINITION :

On définit les mouvements de terrain comme les manifestations du déplacement gravitaire de terrains déstabilisés par l'action d'agents naturels (séisme, pluie, neige, sécheresse, action de la mer). Les causes anthropiques ne peuvent être retenues, à l'exception des exploitations souterraines abandonnées.

II - TYPLOGIE :

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Sous l'expression générique « mouvements de terrain » sont regroupés plusieurs types de phénomènes d'instabilité des terrains, variables en fonction du mécanisme mis en jeu (évolution de l'instabilité, vitesse du mouvement durant la phase d'instabilité majeure, surface de rupture, désorganisation des terrains, etc.).

L'intensité anormale d'un mouvement de terrain est avérée lorsque l'origine de son déclenchement est naturelle et que l'événement est inhabituel ou d'intensité supérieure aux événements connus, ou est soudain, dynamique, sans préavis ou encore lorsqu'il résulte d'une accélération d'un mouvement progressif. Dans tous les cas, les masses mises en mouvement doivent être considérables.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

5 - LA SÉCHERESSE / RÉHYDRATATION DES SOLS

Ces mouvements n'affectent que des terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation.

Les dommages provoqués par ce phénomène concernent essentiellement les maisons individuelles, même si des dommages sur des immeubles collectifs ou des constructions relevant des collectivités locales (écoles, gymnases, églises...) ont parfois été observés.

Ils prennent la forme de fissurations des murs ou des sols. Dans certains cas plus graves et moins nombreux, les mouvements du sol peuvent compromettre la solidité de la structure de la construction. Une reconstruction partielle ou totale peut alors être nécessaire.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

6 - LES PHENOMENES LIES A L'ACTION DE LA MER

Les phénomènes liés à l'action de la mer

La catégorie d'événements retenue dans la rédaction des arrêtés interministériels est : "inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues". Cet intitulé recouvre les submersions marines et le recul du trait de côte.

I - DEFINITION :

Il s'agit de phénomènes pour lesquels l'action de la mer est le facteur principal déterminant la survenance des désordres.

II - TYPOLOGIE :

1- Les submersions marines

Ce phénomène est lié à une conjonction de différents facteurs :

- forte marée astronomique,
- surcote associée à une faible pression atmosphérique et au vent fort à la côte,
- forte houle,
- raz-de-marée.

Ces submersions sont associées au franchissement et/ou à la destruction de digues naturelles ou artificielles d'une côte, elles peuvent s'accompagner de projection de sédiments sableux et/ou de galets.

2 - L'érosion marine

Ce phénomène naturel affecte aussi bien les côtes rocheuses par glissement et effondrement de falaise que les côtes sableuses soumises à l'érosion par les vagues et les courants marins.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

7 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Toute indemnisation au titre de la loi de 1982 est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- ⤴ L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel.
- ⤴ Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens".

De plus, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

I - LES BIENS GARANTIS :

Les biens garantis sont les biens meubles et immeubles qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat. Sont donc couverts les biens appartenant aux associations ou aux collectivités locales (communes ou départements), dans la mesure où ils sont garantis par une assurance dommage.

Sont donc **inclus** dans le champ d'application de la loi, dans la mesure, bien entendu, où tous ces biens sont couverts par un contrat de base comportant une clause "catastrophes naturelles" :

- les habitations et leur contenu,
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur desdits bâtiments),
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion toutefois des cultures qu'elles contiennent),
- les véhicules,
- les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base,
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat,
- éventuellement les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens",
- les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

L'assurance de ces risques est généralement accordée, pour les particuliers dans le cadre des polices incendie ou multirisques, et pour les entreprises dans le cadre des polices incendie.

Sont donc **exclus** du champ d'application de la loi :

- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommage (terrains, plantations, clôtures, murs de soutènement sauf s'ils sont assurés, sépultures, canalisations...),
- Les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment. L'indemnisation de ces dommages s'inscrit dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.
- Les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil qui ne sont pas actuellement assurés,
- Les dommages aux corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux y compris les embarcations de plaisance ainsi que les marchandises transportées, déjà couramment assurées contre les catastrophes naturelles,
- Les frais annexes tels que frais de déplacement, frais de règlement, pertes de loyer, remboursement d'honoraires d'experts... de même que les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques ou au contenu des congélateurs suite à une interruption dans la fourniture de courant électrique),
- La perte de valeur vénale des fonds de commerce sauf les indemnités journalières prévues, le cas échéant, par certains contrats.

II - LA NATURE DES DOMMAGES GARANTIS :

L'article 1^{er} de la loi dispose que sont garantis, les dommages matériels directs. Par dommage matériel direct, il faut entendre ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose. Les garanties de frais et pertes, souvent incluses dans les contrats de base, ne sont donc pas appelées à jouer. La garantie ne s'applique pas davantage à la valeur vénale des fonds de commerce qui constitue un élément incorporel et non pas un élément matériel du fonds.

Les dommages matériels doivent par ailleurs être directs, c'est-à-dire ne pas être une conséquence seconde de la catastrophe (dommages dus à une rupture de courant électrique par exemple).

L'article 1er de la loi prévoit également que si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat. Les indemnités journalières, garanties par certains contrats, sont assimilables aux pertes d'exploitation.

Il convient de souligner tout particulièrement que la garantie n'est acquise qu'autant que la catastrophe naturelle ait affecté les biens de l'entreprise. Sont donc exclues sans ambiguïté quelles que soient par ailleurs les dispositions du contrat de base - les pertes telles que celles dues à la carence des fournisseurs, à l'impossibilité d'accès, aux dommages à l'environnement, à la rupture d'alimentation électrique, etc...

La loi du 13 juillet 1982 prévoit l'application d'une franchise lors de l'indemnisation des victimes par leur assureur.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

III - LE CAS PARTICULIER DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR :

Les contrats d'assurance garantissant les dommages aux véhicules ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles,

1°) Sont donc exclus du bénéfice de la loi les assurés n'ayant souscrit qu'une garantie "responsabilité civile", que cette garantie soit ou non assortie des garanties annexes telles que défense et recours, assistance, etc...

2°) En revanche, toute garantie "dommages" au corps du véhicule (vol-incendie, bris de glace, dommages collision ou dommages tous accidents) voit ses effets automatiquement étendus au risque de catastrophe naturelle. Cette extension répond aux caractéristiques suivantes :

- La couverture contre les risques de catastrophes naturelles épouse l'étendue et les conditions de la garantie de base. Exemples : les accessoires et équipements donneront lieu à indemnisation s'ils sont mentionnés dans la garantie de base ; le titulaire d'une garantie limitée au "bris de glace" ne peut prétendre qu'à un remboursement de ses glaces.

Seuls les dommages matériels directs donnent lieu à indemnisation : seront donc exclus les frais de dépannage, de privation de jouissance, etc... même si ces dommages sont mentionnés dans la garantie de base.

- La franchise retenue est celle qu'à prévue le législateur nonobstant toutes dispositions contraires incluses dans le contrat.

3°) Il convient, enfin, d'opérer les mêmes distinctions que pour les biens mobiliers entre garanties "classiques" et garantie "catastrophes naturelles". Ainsi, un véhicule endommagé à la suite d'une inondation reconnue par arrêté interministériel sera indemnisable au titre de la procédure des catastrophes naturelles. Inversement, si les dommages sont provoqués par la tempête, la grêle ou le poids de la neige, ils ne seront indemnisables uniquement que lorsque aura été souscrite une garantie "dommages tous accidents" ou une garantie spécifique appropriée si l'assureur en propose une.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

IV - LES FRANCHISES :

Depuis le 1^{er} septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats « dommages » et « pertes d'exploitation » est passé de 9 à 12% pour tous les biens , à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 9%.

- La franchise de base pour les véhicules à moteur et les biens à usage d'habitation est de 380 €,quelles que soient les dispositions du contrat concernant les garanties dommages ;
- La franchise applicable en matière de biens à usage professionnel, auxquels ont été assimilés les biens appartenant aux collectivités locales, est égale à 10 % du montant des dommages directs, avec un minimum de 1 140€ pour tous les types de risques et de 3 050 € pour la sécheresse.
Toutefois, lorsqu'une franchise plus élevée est prévue au contrat pour le risque de base, c'est cette franchise qui doit être appliquée.

Le Plan de Prévention des Risques (*) (PPR) a des incidences sur le montant de la franchise.

S'il n'y a pas de PPR dans votre commune : la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés publiés pour le même risque dans les 5 années précédentes :

- 1 à 2 arrêtés : pas de modulation
- 3 arrêtés : franchise multipliée par 2
- 4 arrêtés : franchise multipliée par 3
- 5 et plus : franchise multipliée par 4

S'il y a un PPR dans la commune : aucune modulation n'est appliquée.

Si un PPR a été prescrit mais n'a pas été approuvé dans un délai de 4 ans : la modulation est applicable.

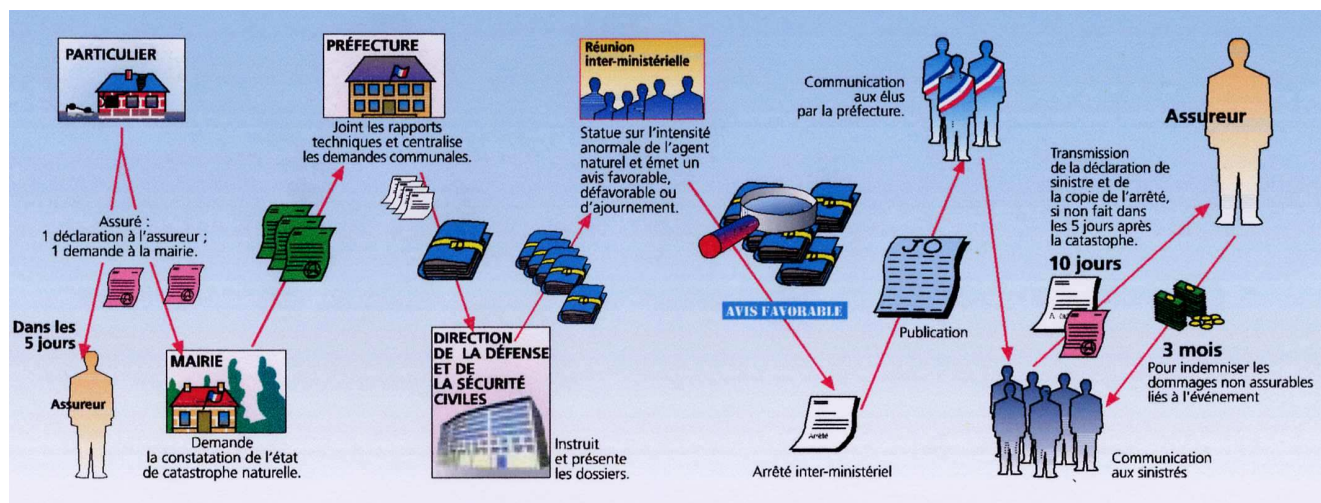
(*) Le Plan de Prévention des Risques s'inscrit dans une politique de prévention du risque naturel. Il régit l'utilisation des sols dans certaines zones. La réglementation peut aller de la possibilité de construire sous certaines conditions, à une interdiction de construire.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

8 - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Constitution du dossier par le maire

Le dossier constitué par les services municipaux comportera la demande communale qui précise la date de la survenance et de la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune.

Le formulaire CERFA N°13669*01 demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle figurant à la fin de ce dossier, il est téléchargeable sur le site www.interieur.gouv.fr, rubrique :
→ A votre service → Vos démarches → Sécurité civile.

Afin d'accélérer le traitement du dossier il est impératif de transmettre ce formulaire dès que les sinistrés (qui ont besoin de l'arrêté catastrophe naturelle) se sont fait connaître auprès la mairie. Il n'est pas nécessaire d'attendre le recensement définitif des dégâts et du nombre d'habitations concernées.

Quelques photographies significatives (4 ou 5 photo au maximum) des désordres pourront avantageusement compléter le dossier (les photographies représentant des rues ou routes inondées sont inutiles car la voirie n'est pas concernée par cette procédure). Il n'est pas nécessaire de transmettre les devis, factures ou copies des contrats d'assurance et des coupures de presse car l'instruction de la demande se fait uniquement sur la base des rapports techniques demandés par le Préfet.

| | | |
|--|--|--|
| PREFET DU PAS DE CALAIS SIDPC | GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES | Dossier N°3 |
| | | L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES |
| | | Mise à jour : 7 septembre 2012 |

Un rapport géotechnique pourra être demandé. Il doit caractériser l'événement en terme d'intensité, d'extension de conséquences dommageables, le replaçant dans le contexte local et mettant en évidence la nature des sols, leur comportement face aux conditions climatologiques, la nature et la date d'apparition des désordres et le nombre d'habitations concernées.

Il est à la charge du sinistré et / ou de la commune si celle-ci souhaite participer.

Les sinistrés résidant sur un même secteur géographique peuvent se grouper afin de limiter le coût de l'étude géotechnique.

Les études réalisées par des géotechniciens publics ou privés, compétents en matière de mouvements de terrain, sont acceptées par la commission interministérielle.

Notification de l'avis rendu par la commission interministérielle

Le maire est informé par les services de la Préfecture et doit prévenir ses administrés.

Déclaration du sinistre

L'assuré doit déclarer son sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication au J.O. de l'arrêté interministériel pour les dommages matériels directs et au plus tard dans les 30 jours pour les pertes d'exploitation.

Règlement par l'assureur

Le montant et les conditions du règlement découlent des clauses du « contrat socle ».

L'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

L'article L.125-4 du Code des assurances prévoit le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Les exclusions

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- Les dommages corporels ;
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, clôtures, murs de soutènement, sépultures, canalisations, voiries, ouvrages de génie civil...);
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment ;
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (perte de loyers, remboursement d'honoraires d'expert...).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune : [] []
Département : [] []
Arrondissement : [] []

Date et heure du phénomène

Du : [] [] [] au [] [] []

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau

préciser le ou les cours d'eau concernés: []

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...): []

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)
[]

Nombre de bâtiments endommagés

[]

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieur d'Acrobat Reader.

Saisie des champs

- Localisation du phénomène

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire.

Les rubriques « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/cog/index.asp

- Date heure du phénomène

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A. Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

- Identification du phénomène

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct, Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

- Mesures de prévention existantes et envisagées

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

- Nombre de bâtiments endommagés

Indiquer le nombre total de bâtiments publics et/ou privés et édifices ayant subi des dommages.

- Signature du formulaire

Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

Important : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).